



CONTRAT D'ABONNEMENT

D'UN BARNUM SUR LE MARCHE CENTRAL DE ROYAN

SERVICE FOIRES & MARCHÉS

PM 07.302

Entre les soussignés,

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2006, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 mai 2006 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

part, Appelé le concédant, d'une

Et Monsieur CHARLOT Robert (EURL IMBERT).....
demeurant La Barderie, Les Gorces - 17120 EPARGNES.....
.....
commerçant en brioches artisanales.....

part, appelé(e) le concessionnaire, d'autre

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 : Le présent contrat a pour objet la définition des conditions générales d'emplacement ou d'occupation du domaine public affecté à la vente de denrées alimentaires de toutes espèces et exceptionnellement pour des activités annexes spécialement autorisées.

ARTICLE 2 : Doit une taxe communale de plaçage toute personne exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur un banc des marchés.

ARTICLE 3 : L'affectation des bancs aux divers commerces d'alimentation exercés est précisée sur le plan annexé au règlement intérieur des marchés.

CHAPITRE 2

ATTRIBUTION DES BANCS

ARTICLE 4 : DEFINITION

Le concédant concède à Monsieur CHARLOT Robert (EURL IMBERT) le
barnum n°6 du Marché Central de ROYAN, de 3 ml pour la vente exclusive de
brioche artisanales..... :
..... :

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat désigne les places par abonnement annuel
renouvelable par tacite reconduction qui ont pour effet de réserver la
priorité de la place aux abonnés. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier
2008.

ARTICLE 6 : Les contrats pour l'occupation d'un emplacement sont une simple
concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et
révocable de part sa nature même.

ARTICLE 7 : Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions
du règlement intérieur et extérieur des marchés de la commune.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le présent contrat est consenti et accepté pour un prix au ml
suivant les professions et les commerces exercés, pour le marché de la
commune où l'emplacement a été attribué.

Le montant annuel de chaque banc sera divisé en 12 échéances
payables, à échoir, au Trésor Public.

Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la
Municipalité après avis des syndicats concernés.

ARTICLE 9 : L'abonné reconnaît avoir pris connaissance des clauses
contenues dans le présent contrat après signature par les parties.

ARTICLE 10 : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes
clauses seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de
POITIERS.

Fait à ROYAN, le 14 décembre 2007

L'ABONNE
M. CHARLOT

Le Maire,
H. LE GUEUT

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 21 janvier 2008